

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 6289-520012-1-2
Suivie par : Frédéric DUBERT
Tél. : 05 59 14 30 40
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 6289/11/20
Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux
à PUYOO
Modification de l'arrêté n° 04/IC/313 du 9 juillet 2004
et de l'arrêté complémentaire n° 09/IC/032 du 18 février 2009
Activités de tri, transit et regroupement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 09 juillet 2004 autorisant la société GENEVIEVE Environnement à exploiter sur le territoire de la commune de Puyoô une installation de transit de piles, lampes usagées et de déchets d'équipement électrique et électronique ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 05/IC/525 de l'entreprise GENEVIEVE Environnement en GENEVIEVE ENVIRONNEMENT S.A.R.L. ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 07/IC/162 de l'entreprise GENEVIEVE ENVIRONNEMENT S.A.R.L. en TRIADE ELECTRONIQUE SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09/IC/032 du 18 février 2009 modifiant les prescriptions des installations de transit, regroupement, tri et désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut de la société TRIADE ELECTRONIQUE SAS sur le territoire de la commune de Puyoô ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 6289/10/21 de la société TRIADE ELECTRONIQUE SAS au profit de la société SIAP – SARP Industrie Aquitaine Pyrénées – en date du 25 mai 2010 ;
- VU** la demande de modifications formulée par la société SIAP le 15 juin 2010, complétée le 7 janvier 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 mars 2011 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement la société SIAP peut poursuivre ses activités de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses suite à la création par décret 2010-369 de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société SIAP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement de Puyoô, en y apportant les modifications prévues dans la demande formulée le 15 juin 2010, complétée le 7 janvier 2011 susvisée.

ARTICLE 2 –

L'article **1.1 - Installations autorisées** de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 09 juillet 2004 est remplacé par :

La société SIAP, dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie – 33565 CARBON BLANC Cedex, est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter à l'adresse : CD n° 30 de NAY BOURDETTE – Route du stade – 64 270 PUYOÛ, sur une superficie de 2 400 m², correspondant aux parcelles n° 1129 et 1127 section C, les installations suivantes dans son centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : - La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>50tonnes</i>	<i>2718-1</i>	<i>A</i>
<i>Transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : - le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	<i>100 m³</i>	<i>2711</i>	<i>NC</i>
<i>Atelier de charge d'accumulateur (Puissance utilisable inférieure à 50 kW</i>	<i>3 kW</i>	<i>2925</i>	<i>NC</i>

ARTICLE 3 – Modifications, abrogations de dispositions existantes

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 09 juillet 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°09/IC/032 du 18 février 2009.

Les dispositions contraires aux dispositions prévues par le présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions des articles non listés dans le présent article demeurent applicables.

Sont abrogées :

- les dispositions des articles 2.1, 9.3, 25, 33.1, 34, 32.1, 35.1, 35.2, 35.3, 37.2, 39 de l'arrêté 04/IC/313 du 09 juillet 2004 ;
- les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 10 de l'arrêté 09/IC/032 du 18 février 2009.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières applicables aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

4.1 – Généralités

4.1.1 – Conformité au dossier

Les installations sont conçues, aménagés et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le demande de modifications formulée le 15 juin 2010, complétée le 7 janvier 2011

4.1.2 – Définition de l'activité

L'activité consiste en un regroupement des déchets industriels dangereux avec mobilisation provisoire avec ou sans mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Les déchets sont ensuite dirigés vers un centre de traitement ou une décharge en vue de leur valorisation ou élimination.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes entre eux, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

4.1.3 – Séparation des activités

Les déchets industriels dangereux ne doivent jamais être en contact avec les déchets industriels banals.

La plate-forme de regroupement des déchets industriels dangereux est clôturée et fermée à clé en dehors des jours et horaires d'ouverture.

Seul le personnel habilité à exercer l'activité de regroupement de déchets industriels dangereux est autorisé à travailler sur cette plate-forme.

4.2 – Réception, stockage, regroupement des déchets

4.2.1 – Aménagement général

Les aires de réceptions et de stockage sont répartis à l'intérieur du bâtiment conformément au dossier de modification susvisé.

Aucun stockage de déchets n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.

Le sol des différentes aires et le sol du bâtiment dans sa globalité est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction, matières ou déchets accidentellement épanchés.

4.2.2 – Dispositions techniques et organisationnelles particulières

Conformément au dossier de modifications susvisé les zones de stockage ou regroupement de déchets sont sectorisées en fonction des typologies de déchets et de dangers. Les fûts sont stockés dans des casiers distincts suivant la nature des produits contenus.

Les différentes aires de stockage ou regroupement ainsi que l'aire de réception sont matérialisées soit physiquement soit par un marquage au sol indélébile.

L'exploitant s'assure de la stabilité mécanique des stockages de déchets qui ne peuvent en outre excéder deux hauteurs de stockage dans le cas général et une hauteur de stockage pour les déchets inflammables. L'empilement de fût est limité à deux hauteurs.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

La capacité de stockage des déchets est limitée à 50 tonnes.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Chaque soir l'aire de réception doit être vidée.

Tout contenant ou emballage percé ou endommagé est retiré des aires de stockage.

Les fûts réservoirs et autres emballages de déchets dangereux sont étiquetés, ils portent en caractère lisible :

- le nom des produits ou la nature et le code déchets conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles caractérisant le type de dangers.

4.3 – Acceptation, de réception et suivi des déchets industriels dangereux

4.3.1 – Déchets admissibles

Outre les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets admissibles sont les déchets dangereux appartenant à la fois à l'une des familles de dangers figurant ci-dessous et à la liste des déchets présentée en annexe 4 de la demande de modification susvisée.

Les quantités maximales de chaque type de déchets susceptible d'être présente et l'emprise des zones de stockage figure également dans le tableau ci-dessous.

Groupe	Typologie des déchets	Symbole de dangers	Exemples de déchets	Surfaces des zones de stockage	Tonnage
1	Déchets inflammables liquides/ solides	F	Inflammables (21°<PE<55°C) : solvants usagés	4 m ²	2,9 t
		F	Inflammables (55<PE<100°C) : gasoil		
		F	Peu inflammable (PE>100°C) : huiles de vidange...		
		F	Facilement inflammables (0<PE<21°C): solvants usagés		
		F+	Extrêmement inflammables (<PE<0° et Eb <35°C)		
2	Déchets comburants	O	Divers réactifs	2 m ²	0,8 t
3	Déchets combustibles (en fûts, géobox, container...)	N	Résines, colles, peintures vernis, pâteux, absorbants, filtres ...	20 m ²	25,4 t
			Emballages métalliques ou plastiques vides souillés par des produits aqueux ou solvantés	16 m ²	10,3 t
			DEEE : écrans, clavier, unités centrales d'ordinateurs (hors piles)		
4	Eaux polluées	N	Eaux polluées	4 m ²	6,2 t
5	Déchets toxiques / très toxiques	T/T+	PPNU, divers pesticides	4 m ²	0,9 t
			Divers produits de laboratoire		
6	Déchets corrosifs	C	Acide sulfurique, chlorhydrique	4 m ²	3 t
			Résidus acides solides		
			Soude liquide dégraissage		
			Résidus basiques solides		
	Aérosols	F/F+(gaz propulseur) et éventuellement Xi, N	Aérosols en cage grillagée sur palette	1 palette grillagée	0,2 t
	Piles, batteries		Piles (alcalines, lithium...), batteries en caisse 60 litres	1 palette grillagée	0,2 t
	Néon ,lampes, ampoules			Cartons alvéolés	0,1 t
TOTAL					50 t

4.3.2 – Déchets interdits

Tous les déchets présentant d'autres typologies de dangers que celles présentées à l'article 4.3.1 sont interdits.

Les catégories de déchets suivantes sont interdites sur les installations : PCB, DASRI, déchets radioactifs, déchets explosifs et déchets fermentescibles.

4.3.3– Procédure d'acceptation des déchets

Aucun déchet hormis des échantillons n'est reçu sur site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable impliquant la production par le producteur , d'une fiche d'identification comportant au minimum :

- la description du déchet et de son origine ;
- les résultats des analyses physico-chimiques et toxicologiques le concernant et permettant d'établir la typologie de dangers en référence aux catégories de déchets admissibles selon l'article 4.3.1 ci-dessus et d'établir le classement potentiel de son stockage dans la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées, ce de façon à ne jamais dépasser le seuil de la rubrique 2717-2 notamment pour les substances toxiques particulières (confère rubrique 1150) ;
- les données de sécurité relatives aux risques qui lui sont inhérents.

Un échantillon du déchet peut être joint à cette fiche.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre un déchet dans son installation, il notifie alors son accord au producteur en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable.

4.3.3– Procédure de contrôle et d'admission

Après réception, les déchets sont contrôlés pour s'assurer de leur conformité avec leur fiche d'identification.

Ils font l'objet :

- d'un contrôle visuel ;
- de la vérification documentaire : bordereau de suivi des déchets dangereux, fiche d'identification, certificat d'acceptation ;
- d'une pesée du chargement ;
- du prélèvement d'un échantillon et d'un contrôle physico-chimique réalisé en interne pour vérifier leur conformité par rapport à la fiche d'identification et au certificat d'acceptation. La nature du contrôle physico-chimique à réaliser est fonction du déchet et pré défini dans le cadre de la procédure d'acceptation.

En cas de doute quant à la conformité d'un déchet vis-à-vis de sa fiche d'identification (aspect visuel, odeur, état physique, autre origine, etc...), des analyses complémentaires ou de vérification doivent être réalisées soit en interne soit par un laboratoire extérieur.

4.3.4– Refus

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

Une consigne d'exploitation relative aux cas d'identification de déchets non admissibles ou non conformes doit prévoir l'information et le retour de ces déchets vers le producteur après avoir reçu garantie de reprise de la part de celui-ci ou le cas échéant leur expédition vers un centre de traitement autorisé à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées.

Le préfet du département d'expédition doit en être informé avec tous les éléments d'appréciation, dans les meilleurs délais.

L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme informatique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5– Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks de déchets dangereux permettant de connaître à tout moment les quantités de déchets appartenant aux différentes typologies mentionnées au tableau de l'article 4.3.1 ci-dessus.

Les modalités de réalisation de cet état des stocks sont définies dans une procédure. Cette procédure précise les modalités mises en œuvre pour établir et suivre cet état des stocks vis à vis de la rubrique 2717-2 de la nomenclature des installations classées notamment pour ce qui concerne les substances particulières (confère rubrique 1150).

Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – Traçabilité – Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre ou plusieurs registres où sont consignés toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ce ou ces registres permettent de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis la réception jusqu'à son expédition

Le ou les registres contiennent à minima les informations suivantes :

Réception

- date de réception des déchets ;
- nom et adresse du détenteur des déchets ;
- numéro du ou des bordereaux de suivi ;
- numéro du certificat d'acceptation préalable ;
- nature et quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Registre d'opération de regroupement

L'exploitant note sur un registre d'opération (ou journal) la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des stocks. Le lien doit pouvoir être établi avec le lot de déchets entrant dès lors qu'il y a mélange.

Sortie

- date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- nom et adresse du destinataire (et le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination) ;
- numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortant ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- opération de traitement qui va être opérée.

4.4 – Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant le trimestre écoulé, un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, relatives à l'élimination des déchets industriels dangereux. Un rapport d'activité annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées .

4.5 – Qualification du personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectuées par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (diplôme de technicien chimiste ou expérience équivalente).

4.6– Prélèvement et Archivage des échantillons

Outre le prélèvement des échantillons prévu sur les déchets entrant qui sont à conserver un mois, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ ;
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

4.7 – Mesures particulières aux véhicules transportant les déchets industriels dangereux

4.7.1 – Contrôle des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

4.7.2 – Propreté des véhicules

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres.

Les camions souillés par les déchets industriels spéciaux sont, le cas échéant, lavés sur l'aire de dépotage spécifique à ces déchets.

4.7.3 – Chargement, déchargement de déchets

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

4.7.4 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

4.8 – Mesures particulières applicable aux opérations réalisées sur certains type de déchets

4.8.1 – Déchets contenant des fluides dangereux

Le dégazage des déchets contenant des fluides dangereux est interdit.

4.8.2 – Huiles usagées

Avant toute opération de mélange, transvasement, dépotage, remplissage de cuves, l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse démontrant que les lots d'huiles usagées ne contiennent pas de PCB au sens de l'article R543-17 du code de l'environnement

4.8.3 – Piles et accumulateurs usagés

Le stockage des piles usagées est réalisé dans des fûts, conteneurs, bacs ou caisses fermés, étanches à l'humidité.

L'utilisation de sacs plastiques, cartons caisses en bois est interdite pour la réception, le stockage, le regroupement des piles et accumulateurs usagés.

4.8.4 – Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante reçus, stockés et manipulés sur site sont conditionnés de manière totalement étanche, comportant l'étiquetage « amiante » tel que défini par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié. Ces déchets sont accompagnés du Bordereau de Suivi de Déchets amiantés prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

Les déchets contenant de l'amiante libre comprennent un emballage supplémentaire.

Les opérations de chargement et de déchargement, l'entreposage et le stockage temporaire des déchets contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante ou de rupture d'emballage. En particulier, les déchets contenant de l'amiante conditionnés en palettes, racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération des fibres.

Ces déchets sont stockés dans une zone de dépôt spécifique, signalée de façon appropriée.

ARTICLE 5 – Mesures de protection et de prévention

5.1 – Moyen d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention adaptés au risque notamment :

- d'un moyen d'alerter les services de secours ;
- des plans facilitant l'intervention des services de secours avec localisation des sources et des types de dangers ;
- d'une réserve incendie de 250 m3 ;
- d'un robinet d'incendie armé à partir duquel tout les stockages de déchets devront pouvoir être atteint ;
- d'extincteurs mobiles répartis sur le site.

En limite Nord Est du site est implanté une borne incendie qui sera testée annuellement.

Les stockages de déchets liquides inflammables ou explosibles sont équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

5.2 – Eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'une capacité étanche de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 300 m3.

En outre, en aval du séparateur d'hydrocarbures en place sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement, une vanne permettant l'isolement du réseau de collecte de l'extérieur doit être mise en place.

Les eaux collectées en cas d'incendie sont récupérées dès que possible pour envoi vers des filières de traitement ou d'élimination.

5.3 – Rappel relatif à la protection contre la foudre

L'exploitant maintient en état les dispositifs de protection prévus par l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2004.

En cas d'évolution de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées conduisant à ce que les installations classées sous la rubrique 2718 y soient in fine soumises, l'exploitant mettra en oeuvre les nouvelles dispositions applicables dans les délais réglementaires prévus.

ARTICLE 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puyoô et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Puyoô où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Puyoô.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8– Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la SIAP.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Puyoô.

ARTICLE 10 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **06 AVR. 2011**

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.~~

Jean-Charles GERAY